

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 36/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2022-00446 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** déclaré à L-ADRESSE1.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 mai 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 12 mai 2022,

représenté par Maître Katrin DJABER HUSSEIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.), née PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.), née PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) ont contracté mariage le 21 septembre 1991 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE3.) en Turquie.

Deux enfants sont issus de cette union, PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.).

Par requête déposée le 26 avril 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 2.500 EUR par mois.

Par ordonnance du 7 juin 2021, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une avance sur pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois.

Par jugement du 14 février 2022, statuant en continuation du jugement du 7 juin 2021 ayant prononcé, entre autres, le divorce entre les parties, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel du montant mensuel de 1.000 EUR pendant une durée de 29 ans et 9 mois, à partir du jour où le jugement prononçant le divorce a acquis force de chose jugée. Le juge aux affaires familiales a encore dit que dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte des paiements effectués par PERSONNE1.) en exécution de l'ordonnance du 7 juin 2021.

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 mai 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 12 mai 2022.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, d'abord principalement de déclarer non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel « *pour être anticipée à ce stade de la procédure* », sinon en ordre subsidiaire de surseoir à statuer sur cette demande « *jusqu'à la liquidation définitive du régime matrimonial* ».

Subsidiairement, il demande de « *considérer qu'il n'y a pas lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), épouse PERSONNE2.), une quelconque pension alimentaire à titre personnel* ».

Encore plus subsidiairement, l'appelant demande de limiter la durée maximale pour le paiement de cette pension à un an à partir de la décision à intervenir.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 14 février 2022.

### **Appréciation de la Cour**

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a demandé à la Cour d'appel de rejeter les pièces, qui lui auraient été communiquées par courriel la veille de l'audience au soir.

Comme il reste cependant en défaut de préciser, d'une part, les pièces qui auraient fait l'objet d'une communication tardive et, d'autre part, l'heure à laquelle celle-ci serait intervenue, cette demande est non fondée.

Les pièces remises à la Cour d'appel en cours de délibéré par PERSONNE1.), qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire, sont cependant à rejeter.

Le jugement du 14 février 2022 n'est pas critiqué par les parties en ce qu'il a apprécié la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Documents parlementaires 6996-22, Rapport de la commission juridique, p.79 et ss., article 247).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales pour l'avoir condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel au profit de PERSONNE2.), en faisant abstraction du patrimoine de celle-ci, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Il soutient que le juge aux affaires familiales aurait dû attendre, avant de prendre cette décision, la fin des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties. Il demande « *de dire non fondée la demande de la partie adverse en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel, respectivement de surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à la liquidation définitive du régime matrimonial* ».

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié son état de besoin au regard des critères énumérés à l'article 247 du Code civil et n'a, à juste titre, pas pris en considération un éventuel patrimoine qui lui serait attribué après la liquidation du régime matrimonial.

Compte tenu du délai qui s'est écoulé entre le jugement du 7 juin 2021 ordonnant la liquidation et le partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties, elle estime que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales n'a pas prononcé un sursis à statuer.

Il convient d'abord de relever qu'en ce qui concerne la situation de fait à prendre en compte par le juge dans le cadre d'une demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, il est de principe que c'est le point de départ de la pension réclamée qui détermine le moment auquel le juge doit se placer pour apprécier la situation des parties.

Le principe selon lequel le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les besoins et les ressources des créancier et débiteur d'aliments s'applique seulement lorsqu'il s'agit de fixer la pension alimentaire pour l'avenir.

Pour fixer une pension courant à partir de la demande en justice, le juge doit donc se placer à cette date pour apprécier la demande. Si la situation pécuniaire respective des parties se trouve modifiée entre le jour de la demande et celui où le juge statue, il devra en tenir compte et fixer ainsi la pension alimentaire à des montants différents pour le passé et pour l'avenir.

En ce qui concerne les changements futurs, ceux-ci ne sont à prendre en compte que s'ils se trouvent d'ores et déjà établis de manière certaine. Les changements futurs incertains ne sont, toutefois, pas à prendre en compte.

Il a ainsi été jugé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amélioration éventuelle de la situation financière pouvant résulter de la liquidation du régime matrimonial lorsque le résultat du partage n'est pas encore déterminé, ni de limiter l'octroi de la pension alimentaire à une période allant jusqu'à la liquidation du régime matrimonial, étant relevé que l'article 249 du Code civil prévoit la possibilité d'une éventuelle modification du secours alimentaire à titre personnel en cas de changement des situations des parties.

Par jugement du 7 juin 2021, le juge aux affaires familiales, après avoir retenu qu'« *un premier régime matrimonial, le régime légal de droit turc, s'est créé au mariage des parties jusqu'au 28 août 2018, et un second régime matrimonial, le régime légal de droit luxembourgeois, a pris le relais à partir du 29 août 2018* », a dit qu'il sera procédé à la

liquidation et au partage des régimes matrimoniaux légaux turc et luxembourgeois ayant existé entre les parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles. Le notaire Edouard DELOSCH a été commis pour procéder auxdites opérations. Les demandes de PERSONNE2.) en licitation de l'immeuble commun situé à ADRESSE4.) et en obtention d'une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE1.) ont été réservées.

Les parties sont en désaccord en ce qui concerne le sort à réserver à deux autres de leurs biens immobiliers, situés en Turquie.

Il résulte encore des échanges de courriers entre les parties que dans le cadre des opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux ayant existé entre elles, PERSONNE1.) formule diverses demandes à l'égard de PERSONNE2.), dont notamment celle en paiement tant d'une indemnité d'occupation pour la maison à ADRESSE4.) occupée par elle depuis la séparation des parties que de la moitié de toutes les mensualités prises en charge par lui à titre de remboursement des prêts communs, ainsi qu'en remboursement des frais relatifs à la maison.

Si c'est à juste titre que PERSONNE1.) prétend qu'en application de l'article 247 du Code civil, l'état de besoin de PERSONNE2.) s'apprécie au regard du patrimoine après la liquidation du régime matrimonial, toujours est-il qu'il résulte de ce qui précède que devant le juge aux affaires familiales, les parties étaient déjà en désaccord quant au sort tant des immeubles situés au Luxembourg et en Turquie que quant aux revendications de PERSONNE1.) dans le cadre des opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux des parties.

La quote-part que PERSONNE2.) touchera à l'issue desdites opérations ne pouvait dès lors pas être déterminée avec certitude par le juge aux affaires familiales.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction du patrimoine que PERSONNE2.) se verra attribuer le moment venu dans le cadre des opérations précitées pour apprécier son état de besoin et n'a pas sursis à statuer à sa demande en obtention d'un secours alimentaire à titre personnel jusqu'au jour du partage.

Bien que trois années se soient écoulées depuis le jugement du 14 février 2022 et que la licitation de la maison à ADRESSE4.) ait été ordonnée par arrêt de la Cour d'appel du 30 octobre 2024, les opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux des parties n'ont pas encore abouti. Le prix de vente dudit immeuble ne peut toujours pas être déterminé de façon certaine.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel et son état de besoin ne peut toujours pas être apprécié en fonction du produit de la liquidation des régimes matrimoniaux dans son chef, celui-ci constituant un élément futur incertain.

PERSONNE1.) critique encore l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de l'état de besoin de PERSONNE2.). Il estime qu'elle est elle-même à l'origine de son état de besoin.

L'appelant lui reproche d'avoir retardé sans raison légitime les opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial en n'acceptant pas ses propositions d'arrangement. Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'une quelconque pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) a exercé une activité professionnelle tout au long de la vie commune des parties en Turquie. Titulaire d'un diplôme d'infirmière, elle disposerait des qualifications professionnelles pour travailler en tant qu'infirmière ou dans une autre qualité dans le domaine médical.

Il fait valoir qu'après avoir déménagé au Luxembourg, elle aurait pris seule la décision de ne pas s'adonner à une activité rémunérée et n'aurait pas fait d'efforts ni pour trouver un emploi ni pour apprendre au moins une des langues officielles reconnues au Luxembourg.

Il conteste que PERSONNE2.) soit incapable, en raison de son âge de 57 ans, et de prétendus problèmes de santé, de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée.

L'appelant prétend que l'intimée travaille sans être déclarée officiellement et qu'elle loue des chambres de l'ancien domicile familial à des tiers contre paiement d'un loyer.

Il convient de rappeler que PERSONNE2.) a demandé l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel à partir du 26 avril 2021, date de sa demande en divorce. Par ordonnance du 7 juin 2021, elle s'est vu allouer une avance sur pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR tandis que par jugement du 14 février 2022, elle s'est vu allouer une telle pension alimentaire du même montant pendant une durée de 29 ans et 9 mois, à partir du jour où le jugement prononçant le divorce a acquis force de chose jugée.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a analysé la situation des parties telle qu'elle se présentait entre le 26 avril 2021 et le jour des plaidoiries à l'audience du 3 janvier 2022.

La Cour d'appel appréciera la situation des parties depuis la date précitée et le jour des plaidoiries le 29 janvier 2025.

Quant au premier reproche formulé à l'égard de PERSONNE2.) d'avoir retardé les opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux, il résulte de l'échange de courriers entre parties qu'elles n'ont pas trouvé d'arrangement dans le cadre desdites opérations sans qu'il en résulte toutefois que PERSONNE2.) les ait retardées inutilement.

Il est constant en cause que le mariage des parties a duré 29 ans et 9 mois. Deux enfants sont nés de cette union en 1995 et 2004.

Il résulte de la fiche de salaire de PERSONNE1.) qu'il travaille auprès de « l'SOCIETE1.) » depuis le 24 septembre 2007. PERSONNE2.) a exposé qu'elle a rejoint son époux au Luxembourg au courant de l'année 2008. Dans la mesure où le jugement du 7 juin 2021 a retenu que le régime légal de droit luxembourgeois s'applique à partir du 28 août 2018, date à laquelle la durée de la résidence habituelle des époux au Luxembourg était de plus de dix ans, il convient de retenir que PERSONNE2.) a rejoint son époux au Luxembourg en date du 29 août 2008.

Il est acquis en cause que l'intimée, titulaire d'un diplôme d'infirmière, a travaillé comme infirmière tant qu'elle vivait en Turquie.

Depuis le 29 août 2008, elle ne s'adonne plus à une activité rémunérée. Si PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir fait d'efforts pour reprendre une activité rémunérée en tant qu'infirmière depuis qu'elle habite au Luxembourg, il résulte d'un rapport du docteur PERSONNE5.), médecin-psychiatre, du 10 février 2021, établi à la suite d'une tentative de suicide de PERSONNE2.) que lors d'une « *hétéro-anamnèse téléphonique du mari* », ce dernier a dit que « *sa femme ne s'est jamais plu au Luxembourg, depuis le départ, depuis 13 ans, en raison de la barrière linguistique et de son absence de travail* ».

PERSONNE1.) a également déclaré avoir écrit une lettre à PERSONNE2.) et à la famille de celle-ci pour expliquer les raisons pour lesquelles il estimait qu'elle serait mieux en Turquie qu'au Luxembourg.

PERSONNE2.) verse un extrait de cette lettre traduite en langue française dans laquelle PERSONNE1.) mentionne au titre des raisons précitées ce qui suit : « [...] *En Turquie, il n'y a pas de problème de langue, et son niveau de français après tout ce temps n'est pas suffisant pour travailler ici. Son diplôme d'infirmière est toujours valide en Turquie, mais pas ici* [...] »

PERSONNE1.) admet ainsi que PERSONNE2.) n'était pas en mesure de travailler comme infirmière au Luxembourg pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il convient dès lors d'en conclure qu'au vu de ces difficultés, la décision que PERSONNE2.) ne travaille pas et se consacre à l'éducation et à l'entretien des enfants communs a été prise d'un commun accord des parties. En outre, le fait qu'en date du 7 mars 2021, l'intimée s'est vu décerner un certificat par « l'ORGANISATION0.) » après avoir suivi une formation en ligne relative à « *Patient and Elderly Care Education* », n'est pas de nature à rendre son diplôme d'infirmière lui délivré en Turquie valable sur le territoire luxembourgeois.

Indépendamment de la question de savoir si l'état de santé de PERSONNE2.) lui permet de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée, il convient de retenir qu'au vu des décisions prises par les parties en ce qui concerne l'organisation de leur vie familiale depuis leur installation au Luxembourg, de l'âge de PERSONNE2.) et de son absence sur le marché de travail depuis vingt-trois ans, elle ne peut être obligée de s'adonner à une activité rémunérée depuis le 26 avril 2021, date de la demande en divorce.

Les parties sont en désaccord sur le montant de la pension de retraite touchée par PERSONNE2.).

Tandis que PERSONNE2.) prétend qu'elle touche le montant mensuel de 250 EUR à ce titre, PERSONNE1.) affirme que suivant les montants mentionnés dans un « *tableau d'un article sur les salaires en retraite des fonctionnaires en Turquie* », elle est en droit de toucher le montant de 850 EUR par mois.

L'intimée verse une attestation rédigée par le « deuxième secrétaire de l'Ambassade de Turquie » qui est de la teneur suivante : « *Madame PERSONNE2.) dont les informations d'identité se trouvent ci-dessous, a travaillé comme infirmière pendant 20 ans et 8 mois. Madame PERSONNE2.) a pris sa retraite depuis le 01.01.2013, et le montant de sa pension au mois de juin 2021 s'élevait à 3.020 livres turques [250 EUR].* » Dans la mesure où l'auteur de l'attestation précitée ne précise pas les circonstances dans lesquelles il a eu connaissance des informations y mentionnées, elle est dénuée de toute force probante.

Comme PERSONNE1.) admet cependant que PERSONNE2.) touche une pension de retraite de 250 EUR, ce montant est à retenir à titre de pension de retraite dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) reste également en défaut d'établir que l'intimée a d'autres revenus, de sorte que sa pension de retraite de 250 EUR par mois et la pension alimentaire à titre personnel constituent la seule

source de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins personnels de nourriture, d'habillement et d'autres frais de la vie courante.

Il résulte d'un décompte établi par PERSONNE1.) qu'il a arrêté de payer la majorité des frais relatifs à l'ancien domicile familial tels que les frais de chauffage, d'électricité, de téléphonie et d'internet, les taxes communales ainsi que les cotisations d'assurance relatives à la voiture à partir du mois d'avril 2022.

Depuis cette date, PERSONNE2.) doit payer ces frais à l'aide de la pension alimentaire à titre personnel et de sa pension de retraite. A ces frais s'ajoutent, depuis le 31 août 2021, les cotisations d'assurance maladie qui, suivant décomptes du Centre commun de la sécurité sociale des 15 juin et 14 décembre 2024, s'élèvent au montant mensuel de 143,97 EUR.

L'intimée, qui occupe l'ancien logement familial, ne fait pas état de dépense de logement, à part l'indemnité d'occupation qui lui sera réclamée par l'appelant dans le cadre des opérations de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux.

Au vu de la situation financière de PERSONNE2.) telle que décrite ci-dessus, le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'elle se trouve dans le besoin au sens de l'article 247 du Code civil.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait faire droit à l'allocation d'une pension alimentaire à titre personnel au profit de PERSONNE2.), l'appelant demande finalement de limiter le bénéfice d'une telle pension alimentaire à une durée maximale d'un an à partir de la décision à intervenir.

Si PERSONNE1.) entreprend le jugement en ce qui concerne la durée pendant laquelle il a été condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel et qu'il verse une multitude de pièces quant à sa situation financière, toujours est-il qu'il ne demande pas que cette pension alimentaire soit réduite à un montant inférieur à 1.000 EUR.

Au vu des développements qui précèdent, la situation financière de l'intimée n'est pas de nature à s'améliorer de façon significative dans un bref délai. Il y a partant lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) à voir limiter le paiement de la pension alimentaire à titre personnel à PERSONNE2.) à un an à compter de la décision à intervenir.

Conformément aux dispositions de l'article 248 du Code civil relatif à la durée maximale d'attribution de la pension alimentaire et sans

préjudice d'éventuels éléments nouveaux futurs, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant la durée de 29 ans et 9 mois, durée non contestée du mariage.

Le jugement du 14 février 2022 est à confirmer de ce chef.

L'appel est non fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit que les pièces versées en cours de délibéré par PERSONNE1.) sont à rejeter,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.